Université Ibn Zohr Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Agadir

Cours de:

FISCALITE APPROFONDIE

Semestre 5

Professeur:

FADILI Moulay Hachem

Année universitaire 2022-2023

PLAN

Impôt sur les sociétés

Taxe sur la valeur ajoutée

L'impôt sur le revenu

Optimisation fiscale

Point méthode

Définition et explication des concepts

Explication du processus de détermination et de paiement de l'impôt

Présentation des exemples chiffrés

Travaux Dirigés (TD) intégrés (Mini cas) avec difficultés progressives

Évaluation

CC: QCM (40%)

Examen: Exercices & questions cours (60%)

BIBLIOGRAPHIE

- -CGI (2020);
- -La note circulaire n°717 (Tome 1; 2; 3), et n°729 (I-II) (2019);
- -Note circulaire n°730 relative à la LF n°70-19 année 2020;
- -Nmili. M (2017), « les impôts au Maroc: techniques et procédures »;
- -Mounir. M (2019), « fiscalité de l'entreprise »;
- -Aaouid.B (2021), « la fiscalité de l'Entreprise marocaine »;

Les objectifs du cours:

- 1-Comprendre les mécanismes des 3 principaux impôts de l'entreprise au Maroc:
 - *Impôt sur les Sociétés (IS);
 - *Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).
 - *Impôt sur le Revenu (IR);
- 2-Comprendre & maîtriser les concepts de base propres à chaque type d'impôt (à détailler dans le cours).
- 3-Comprendre les principales dispositions fiscales se rapportant aux:
 - *Champ d'application de chaque type d'impôts;
 - *Sa base imposable;
 - *Sa liquidation & régularisation;
 - *Son recouvrement.

Prérequis:

- 1-Maîtrise de la comptabilité générale ;
- 2-Maîtrise de quelques connaissances en droit des sociétés;
- 3-Maîtrise de connaissance en droit du travail;

Introduction.

Deux écoles abordent le concept de l'impôt, en théorisant son rôle:

1-L'école classique: un Seule Rôle 2-l'école moderne: plusieurs rôles

*Rôle budgétaire;

Ne finance que Budget

de l'Etat, à son strict

minimum

*Budgétaire;

*économique;

*Social;

*environnemental.

OBLIGATOIRE:

Transfert fond &

Ppe de Consentement

=

Contrat social (citoyens, élus et Etat)

Légitimité d'Etat

Définition de l'impôt:

NON AFFECTE:

Unité de caisse (BG Etat)

&

Sans affectation préalable

Est un prélèvement OBLIGATOIRE à titre <u>définitif</u>irréversible et <u>non provisoire</u>, NON AFFECTE à un
seule secteur/projet, opéré par l'Etat, SANS
CONTREPARTIE DIRECTE pour financer les dépenses
publiques, mais aussi pour réaliser des objectifs
SOCIETAUX-ECONOMIQUES

∑ FINALITE :

-Financement des DP;

-Redistribution Secondaire R;

-Economique.

-Environnementale.

SANS CONTREPARTIE:

Pas d'exigence du service immédiat

&

Contrairement aux redevances et taxes

OBJECTIFS de l'impôt

FINANCIER:

- -Classique;
- -Assurer le financement des Services Publics;
- -C'est un choix des citoyens (loi B, CGI),
- -Recouvrement organisé, sans effets sur les choix économiques et/ou juridique des contribuables

REDISTRIBUTION DES REVENUS:

- -Traditionnelle;
- -Corriger les imperfections du marché;
- -Qui n'assure pas l'allocation équitable des R;
- -Redistribuer une part aux agents ayant un faible revenu;
- -Pour réduire les inégalités sociales;
- -Mais c'est un objectif qui est vague;

ECONOMIQUE:

- -Récent:
- -Indicateur d'intervention de l'Etat;
- -En augmentant;
- -Ou en diminuant;
- -Ou en annulant le poids de l'impôt;
- -Tout en favorisant/défavorisant:
 - *Produits;
 - *Secteurs d'activité;
 - *Personnes.

Classification des impôts:

ECONOMIQUE:

- -L'impôt sur le REVENU (IR);
- -L'impôt sur la DEPENSE (ISD);
- -L'impôt sur le CAPITAL (IC).

ADMINISTRATIVE:

- -Impôts DIRECTS (ID);
- -Impôts indirects (IiD).

IR:

- -Touche l'ensemble des sommes perçues par une personne pendant une période préalablement définie (12 M);
- -Et impose le R quelque soit son origine (Marocaine/Etrangère).
- -Annuel, progressif, personnel;

ISD:

Frape l'utilisation du revenu _____ IC:

-Assis sur le capital;

- -Porte sur les éléments du patrimoine(immeubles, Terrains, VM, Action...)
- -Donnant naissance à des revenus;
- -Permanant (Détention du capital) ou
- occasionnel (transition du capital).

exemple:

IR & IS

exemple: TVA...etc

Exemple: DE, TP, TH....etc.

Classification administrative:

Critère économique

Fondements juridique

Critère technique

- -Critère d'Incidence fiscale (le paiement est définitif= Direct/Indirecte (Contribuable +Redouvable),
- exemple: IR, IS (équitabilité);
- -Mais, IiD (collecté/payé /Redevable): TVA
- -Met en évidence les phénomènes de Répercussions ;
- -Mais il est difficilement utilisable;
- -Ses mécanismes de répercussion sont impactés par plusieurs facteurs, tel que: la conjoncture économique, l'évolution du marché,

- -Relatif au contrat juridique;
- -Tout impôt est perçu par voie de rôle, normatif;
- -Textes fixant l'aspect fond et forme de la détermination, de déclaration et de paiement de l'impôt, ainsi que la sanction;
- -Par contre, en cas d'IiD (liquidation et paiement de la TVA spontanément par le contribuable lui-même par la simple constatation du fait générateur: FG);
- -Paiement de l'IS par les acomptes prévisionnels

- -ID: il est <u>permanent</u> et son FG est fixé par le texte régissant l'impôt en question; -Frape une situation permanente et durable (IR, IS);
- -liD: occasionnel et qui n'est pas durable;
- -IL est intermittent. Fondé sur des opérations juridiques/éco occasionnelles entre des contribuables (DE, contrat de bail, ...etc.) et n'importe quelle personne;
 -IL est établi sur le fait du contrat et non pas sur la duré du contrat (causant impôt);
 -Se sont des actes instantanés (TVA, DE).

Chapitre 1: Impôt sur les sociétés

- 1-Champ d'application d'IS;
- 2-Base imposable d'IS (PI/CD)
- 3-Calcul d'IS à payer;
- 4-Paiement de l'IS;

Qui paie?

1- CHAMP D'APPLICATION

Qui ne paie pas?

Obligatoirement



- Les sociétés de capitaux (SA, SCA);
- La SARL;
- · La société civile;
- Les sociétés de personnes dont l'un des associés est une personne morale...etc.

Sauf exonération expresse



• L'ensemble des revenus:

Quelle que soit l'activité qui les a généré :

- industrielle,
- commerciale,
- artisanale,
- immobilière,
- agricole...

Possibilité d'option



- Associations en participation (Non Im) Sans option

Transparence fiscale: Imposition des membres des:

- Sociétés immobilières transparentes (SCI) (Associés imposés)
- Groupements d'intérêt économique (OC/C)

La territorialité d'impôt:

	Activités au Maroc	Activités à l'étranger
Siège est au Maroc	Soumise à l'IS	Non Soumise à l'IS
Siège à l'étranger	Soumise pour opérations au Maroc	

NB:

On peut ajouter:

Les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué au Maroc

via:

*les Conventions Fiscales Internationales

*de Non Double Imposition (loi F 2005).

Exonérations & réductions permanentes

Exonérations

Exonérations & réduction temporaires



- Exonérations permanentes.
- Exonérations totales suivies de l'imposition permanente au taux réduit ;
- Exonérations permanentes en matière

d'impôt retenu à la source ;

• Réductions permanentes.

- Exonérations suivies d'imposition temporaire au taux réduit ;
- Exonérations temporaires ;
- Imposition temporaire au taux réduit.



• Promoteurs immobiliers réalisant :

permanentes

- des logements sociaux (50 à 80 m² et prix n'excédant 250.000 DH HT).
 - -des logements à faible valeur immobilière

(50 à 60 m² et VIT n'excédant pas 140.000 DH TVA comprise).

- Les exploitations agricoles à CA 5 MDH.
- Les OBNL pour les opérations conformes à leurs

statuts.

• Autres organismes prévus à l'article 6 du CGI.

Exo. suivies de l'imposition permanente au

-les sociétés exportataux réduitiens ou

services;

-les sociétés qui vendent des PF aux exportateurs

dans les PFE (Plates Formes d'Exportation);

- -les entreprises hôtelières pour le CA en devises.
- Exonération totale pendant 5 exercices à compter de

l'exercice de la première opération d'exportation.

• Imposition au taux réduit de <u>17,5%</u> au-delà de

cette

Exo. suivies d'imposition temporaire au taux réduit

- Exonération totale des 5 premiers exercices à compter du début de l'exploitation ;
- Imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices suivants.
- Bénéficiaires:
 - Les entreprises exerçant leurs activités dans les ZF;
 - L'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.

Exonérations temporaires

Exonération s temporaires totale

- Exonération de 10 ans pour les titulaires de concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.
- Exonération de 4 ans pour les sociétés exploitant les centres de gestion de

comptabilité agréés (la loi 57-90).

Imposition temporaire au taux réduit

- Taux réduit de 17,5% pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation:
 - pour les entreprises artisanales ;
 - les établissements privés d'enseignement

ou de

formation professionnelle.

Schéma La base imposable à l'IS

Schéma de base

Mode de détermination de la base imposable

D'abord le résultat comptable



comptable

Du résultat résultat fiscal

Les charges déductible ou non (déductibilité brute)

Les produits imposables
Ou non
(taxation brute)

Résultat comptable 100

Déduction des produits non imposables - 20

Résultat comptable

Réintégration des charges non déductibles + 40 Résultat fiscale 120

Plan comptable

Pour ne pas être prescrit (-) déficits des exercices antérieurs:

(limités à 4 ans et par ordre d'ancienneté)

Exemple de calcul du Résultat Fiscal:

Produits comptabilisés: 1.600.000 Dhs

Dont non imposables : 70.000

Charges comptabilisées: 850.000

Dont non déductibles: 80.000

Déficits ex. antérieurs: 20.000

Rt Comptable : 1.600.000 - 850.000 = 750.000

Produits imposables = 1.600.000 - 70.000 =

1.530.000

Charges déductibles = 850.000 - 80.000 =

770.000

Report déficitaire : 20.000

Rt Fiscal = 1.530.000 - 770.000 - 20.000 = 740.000

DH

<u>Ou RF = 750.000 - 70.000 + 80.000 - 20.000 = </u>

740.000 Dh

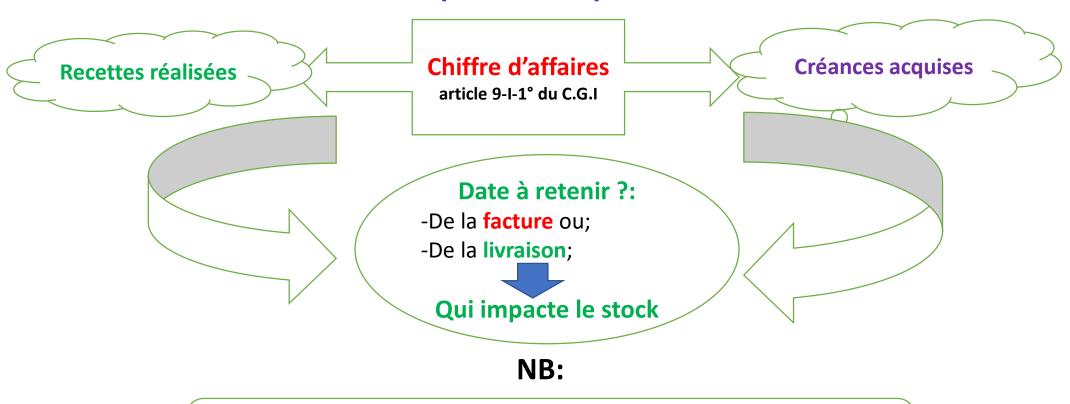
Résultat comptable

PASSAGE

au Résultat fiscal

2-LA BASE IMPOSABLE.

A-Les produits imposables:



- -IL faut ajouter la variation du stock des produits;
- -Les travaux (immobilisations) faits par l'entreprise pour elle-même.

• Indemnité d'assurance:

- Plus-value sur réalisation d'éléments d'actif:
- dégrèvement d'impôts;
 etc...

Subventions

divers Pr

Produits

Produits accessoires:

- d'exploitation
- d'équipement

à

répartir sur

cinq

ans maximum (Via reprises).

Jetons de présence

(PCA),

- Tantièmes spéciaux
- (CS),
- Interdiction

Tantièmes

ordinaires (PRt) Produits financiers:

- Intérêts et produits assimilés,
- Dividendes et assimilés

Abattement de 100

%.

Revenus soumis à la RS:

- -Produits des actions : Dividendes (abattement 100%)
- -Produits de placement à revenu fixe :

Intérêts Bruts

(20% appliqué/brut)

-Produits bruts perçus par des non résidents (10% appliqué/brut)

Evaluation du stock:

- Au coût d'achat ou au coût de production.
- Au cours du jour si le cours du jour est inférieur au coût

d'achat ou au coût de production.

 Cours du jour = Valeur de vente du stock dans des

conditions normales au jour de l'inventaire;

 Cours du jour est diminué d'une décote représentant

frais de distribution et bénéfice.

Méthodes d'évaluation : « FIFO" ou CMP.

Indemnités de retard afférentes aux délai de paiement des clients Imposables:

- au niveau extracomptable,
- au titre de l'exercice de leur encaissement et non de leur constatation

B-Les charges imposables:

Rappel:

Résultat comptable 100

Réintégration des charges non déductibles + 40 Déduction des produits non imposables - 20

> Résultat fiscale 120

(-) déficits des exercices antérieurs: (limités à 4 ans et par ordre d'ancienneté)

6 Conditions pour être déductibles

Charges d'exploitation Déductibles

- Achats,
- Autres charges externes ;
- Frais de personnel ;
- Impôts et taxes ;
- Autres charges d'exploitation ;
- Dotations aux amortissements;
- Dotations aux provisions...etc.

Justification

Comptabilisation

Causalité: charges exposées dans l'intérêt d'E/se

Incidence

: La charge doit se traduire par une diminution du patrimoine

ou avoir pour but de couvrir les risques

entraînant cette diminution.

Réalité : La charge doit être effective

Rattachement à l'exercice : Principe de l'indépendance des exercices



Les charges incorporées directement au prix

d'achat ou au prix de production;

- Les emballages commerciaux non récupérables;
- Les droits de douane ;
- Les assurances ;
- Le transit en cas d'importation;
- Achats livrés ou achats facturés ?
 - Considérer la date de la livraison;
 - La livraison qui impact le stock.
- Evaluées à leurs coûts d'acquisition.

Les autres charges externes

Le loyer:

- -Déductibles: s'il est versé à des tiers pour les besoins d'exploitation.
- -Non déductibles: avances et cautions.

Entretien & réparation:

- -Déductibles: si elles n'ont pas pour effet d'augmenter:
 - La valeur ou
 - La durée de vie de l'actif entretenu ou réparé.

Les primes d'assurances:

- -Déductibles: si le contrat est souscrit pour garantir les risques sur:
 - *Les éléments d'actifs (incendie, inondation ...etc.);
 - *Du fait de la responsabilité civile de l'entreprise (AT);
 - *Liées à l'exploitation (non paiement/créances, grèves...etc.);
- -En contrepartie : les indemnités sont imposables.
- -Assurance conclu <u>au profit de l'E/se sur la tête de ses dirigeants</u>:
 - *Non déductible;
 - *Déductibles: en cas de réalisation;
 - *Indemnité : est imposée

Transport & déplacement

-Déductible;

-Mais à ne pas cumuler avec:*Allocations forfaitaires;*Remboursements pour

les dirigeants et cadres;

- Cadeaux à la clientèle : Déductibles si: gestion ,
- Valeur unitaire ne dépasse pas 100DH;
 - Portent soit le nom, le sigle ou la marque de ses produits.
- Les cotisations : Déductibles s'il y a un lien

direct avec l'intérêt de l'entreprise ou de

son personnel (CGEM, Revues...etc.).

 Les dons: déductibles, s'ils sont versées

à des organismes cités par le CGI:

-Les ouvres sociales des

entreprises;

-Les OS qui sont autorisés à percevoir ces dons, dans la limite de 2‰ CAHT

Frais du personnel

- -Déductibles lorsqu'ils ne sont pas jugés anormalement exagérés, par rapport au travail fourni;
- -Inclus: primes, indemnités et allocations, aides au logement, indemnités, congés payé, avantage en nature...etc.
- -Charges sociales: seule est déductible la part patronale.

Rémunération
*Associés denditiendents: le salaire est

déductible s'il est attribué à ces associés en qualité de

salariés;

*Associés dirigeants: non déductible :

-S'elles sont attribuées à des associés

indéfiniment responsables;

-S'elles sont considérées comme une distribution des bénéfices sociaux;

*Tantièmes ordinaires: non déductibles:

Quasi dividende.

*SA: déductibles (tantièmes de présence, tantièmes spéciaux);

*SCA: non déductibles pour gérants qui sont associés commandités;

*SARL: déductible celle attribuée au gérant associé;

*SCS : non déductible pour celles ayant opté pour l'IS.

Les impôts et taxes

Pour être déductibles, les taxes doivent:

-Mises à la charge de l'E/se : (TP, DD, DE, ...etc.).

- -Être mises en recouvrement au cours de l'exercice :
- -Ne pas être exclues des charges déductibles par la loi.

Ne sont pas déductibles:

- -L'IS et CM, IR.
- -Les impôts non supportés par l'E/se:

(TVA non Récupérable, RS sur salaire)

-Pénalités, majorations et amandes pour les infractions aux règles d'assiettes, de paiement tardif...etc. Les dotations aux amortissements

- -La dépréciation de la valeur résulte de l'exploitation et du temps;
- -Mais aussi des circonstances exceptionnelles (FC: provision)
- -Certains actifs (Brevets) sont susceptibles d'amortissement calculé sur la durée légale de leur dépôts;
- -D'autres ne le sont pas (Terrains), sauf les carrières et sablières;
- -Pour les constructions, sont exclus les prix des terrains pour la base d'amortissement;
- -Immob. Utilisées: amortissables;
- -Immob. Non utilisées immédiatement après acquisition: possibilité d'amort, même avant la mise en service.

Les taux d'amortissement généralement admis:

Cas Spécifiques

Immeubles d'habitation à usage commerciale	4%
Immeubles industrielles	5%
Constructions légères	10%
Mobilier, installations, aménagement & agencement	10%
Matériel informatique	10 à 15%
Matériel roulant	20 à 25%
Outillage de faible valeur	30%

Dotation omise:

L'E/se perd le droit de déduction, sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs.

Dotation différée:

-Amort. comptabilisé;
-Mais faute d'un manque bénéfice, on le réintègre, pour le déduire des résultats du premier exercice futur bénéficiaire, et sans limitation dans le temps.



Conditions de déductibilité

Provisions

Sort des P régulièrement constituées

*Charge/P.Prob (Ppe Prudence) *PPDA: destinée

- à compenser
- des Values probables;
- *PPRCh: Risque de value

issues d'un évènement qui prend naissance pendant

l'exercice.

5 De fond

Faire face à une perte/charge Déductible

Être nettement précisée quant à sa nature

Être évaluée avec une approximation suffisante (Mtant)

Être probable et non seulement éventuelle

La probabilité de la P/C doit résulter du fait survenu pendant l'exercice.

2 de forme

Être constatée dans les écritures comptables de l'exercice

Figurée sur le tableau des provisions annexé à la déclaration fiscale (ETIC)

Provision définitivement utilisée : régularisée dès que le risque de P/C a été confirmé (ajustement)

Provision Sans objet: écartée et rapportée au résultat de l'exercice où le risque peut être considéré comme définitivement écarté

P. Irrégulièrement constituées

Si délai de reprise non expiré :

Provision à rapporter aux résultats de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Si délai de reprise expiré :

Provision à rapporter aux résultats du plus ancien des exercices non prescrit.

Principales provisions déductibles

Provisions pour dépréciation:

- des immobilisations non amortissables telles que terrains, fonds de commerce ...
- des stocks;
- des créances (<u>recours judiciaire dans les 12 mois suivant sa constitution</u>);
- provisions pour dépréciation des titres.

Provisions pour risque et charge:

• procès ou litige en cours

Provisions non déductibles

Provisions pour propre assureur :

C'est un Risque éventuel

Provisions pour garantie (client):

Risque éventuel

Provision pour perte de change :

Perte déduite normalement par les enjeux comptables ECA/ECP.

Provisions pour amendes et pénalités :

Déduction interdite de façon expresse/texte.

Les charges financières

Exemple des intérêts des CCA

Déductibles tant qu'elles sont engagées dans l'intérêt d'E/se

Intérêts rémunérant les comptes courants des associés déductibles sous réserve que :

- Le capital social soit entièrement libéré,
- Les sommes rémunérées n'excèdent pas le capital social;
- Le taux d'intérêt ne dépassant pas le taux fixé par l'arrêté du ministre des finances

Soit une SARL dont le capital social et les CCA se présente comme suit:

Associés	Capital	CCA	Données:
Α	600.000	800.000	*Capital entièrement libéré
В	400.000	700.000	*CCA rémunérés à 15%
Total	1.000.000	1.500.000	*Taux admis de déduction 6%

-Réintégration pour dépassement du capital:

```
*Pour Mr A: (800.000 – 600.000) x 15% = 30.000 DH
*Pour Mr B: (700.000 – 400.000) x 15% = 45.000 DH
```

-Réintégration pour dépassement du taux:

```
*Pour Mr A: 600.000 \times (15\% - 6\%) = 54.000 \text{ DH}
*Pour Mr B: 400.000 \times (15\% - 6\%) = 36.000 \text{ DH}
```

Total réintégrations: 30.000 + 45.000 + 54.000 + 36.000 = 165.000 DH

Indemnités de retard afférentes au délai de livraison/paiement

Déductibles:

- -Au niveau extra-comptable (clients, fournisseurs...etc.);
- -Au titre de l'exercice de leur décaissement et non de leur constatation (fait générateur).

Puisque ces Intérêts payés ne sont pas déductibles qu'à la date de leur décaissement : Les provisions s'y rattachant ne sont pas déductibles fiscalement (dont la TVA = provision pour impôt)

Autres charges financières déductible

Pertes de change (écarts de conversion A/P

Pertes sur créances liées à des participations

Charges nettes sur cessions des TVP

Escompte accordé

VNC des immobilisation cédés

Subventions et dons accordés à certains organismes (cités par CGI, sous conditions)

non courantes

Autres charges non courantes:

- *Pénalités sur marchés, rappel d'impôts déductibles, créances devenues irrécouvrables...etc.
- *Pertes résultant du vole, détournement ou incendie, dommages et intérêts mis à la charge d'E/se.

Dotations non courantes aux amortissement dégressif

En totalité

Les charges non déductibles

En partie

Charges non justifiées, carrément

Amendes, pénalités et majorations pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires

exemples

Dépenses > 5.000 DH TTC/Jour/Four et dont le règlement n'est pas justifié

Amort des Voiture Tourisme (VO > 300.000)

Dépense > 5.000 DH dont Règlement non justifié (art.11 Aléna II, CGI 2019)

Taxes non déductibles :

- Taxe écologique sur la plasturgie ;
- Taxe spéciale sur le fer à béton ;
- Taxe spéciale sur la vente du sable.
- IS, IR et TVA non déductible,

Règlement non justifié par:

- *Chèque barré non endossable;
- *Effets de commerce;
- *Virement bancaire;
- *Procédés électroniques;
- *Compensation...etc.

Déductible dans la limite de:

- * ≤ 5.000 DH TTC/j et par Fournisseurs;
- * ≤ 50.000 DH TTC/M et par Fournisseurs

Disposition non applicable aux :

- Achats des animaux et produits agricoles non transformés,
- Paiement des impôts et taxes et des charges du personnel.



Exemple: dépenses dont le règlement non justifié

```
*Achat déductible par jour ≤ 5.000 DH (TTC)/J/F;
*Déduction limitée à 50.000 DH (TTC) /M/F;
*Soit: 50.000 /1,2 = 41.667 DH (HT);
*Donc, réintégration de :
242.450 – 41.667 = 200.783 DH
```

*Montant par jour entre 5.001 et 10.000 DH (TTC);

*Novembre: même fournisseur;

*Achat en espèce: 242.450 DH (HT);

```
*Décembre: même fournisseur;

*Achet en espèce 150.900 DH (HT),

*Soit 3 factures de 50.300 DH (HT);

*émises, respectivement le 10, le 12 et le 30/12/2020.
```

```
*Achat déductible par jour: ≤ 5.000 DH (TTC);

*Soit 5.000/1,2 = 4.167 DH (HT);

*Déduction, donc, de : 4.167 x 3 = 12.501 DH (HT);

*Réintégration, donc, de:

150.900 –12.501 = 138.399 DH
```

Amortissement des véhicules de tourisme (des personnes)

```
*VO déductible ≤ 300.000 DH (TTC);
```

*Taux: 20%

NON APPLICABLE au:

```
*Transport public;
```

- *Transport du personnel;
- *Transport scolaire;
- *Location de voiture, Ambulances...

Exemple : Amortissement des véhicules de tourisme:

- Prix voiture = 600.000 DH (TTC);
- Annuité d'amortissement = 500.000 x 25 % = 125.000 DH
- Annuité déductible = 300.000 x 20% = 60.000 DH
- Réintégration = 125.000 60.000 = 65.000 DH.

Véhicule objet d'un contrat de crédit-bail

exemple

Conditions pour les véhicules de tourisme s'appliquent:

*VO ≤ 300.000 TTC *Taux de 20%.

*Non déductible la part de la redevance payée par l'entreprise, qui est supérieure à (20% x 300.000 DH (TTC);

*Si la période de location ≤ 3 mois non renouvelable, cette limitation (300,000 DH TTC) ne s'applique pas;

*Le fisc raisonne en termes d'investissement et non pas en termes de charges (redevances). - VO de la voiture: 600.000 DH (TTC);

- Taux d'amortissement appliqué par la société de leasing : 25%;

- Durée du contrat leasing : 4 ans

- Charges locatives comptabilisées :

(600.000/1,2) x 25% = 125.000 DH/an (RCB) payées par l'E/se utilisatrice du véhicule.

-La limite de la base d'amortissement

est: 300.000 DH TTC (art.10 CGI)

-Taux admis: 20%

-Dotation déductible:

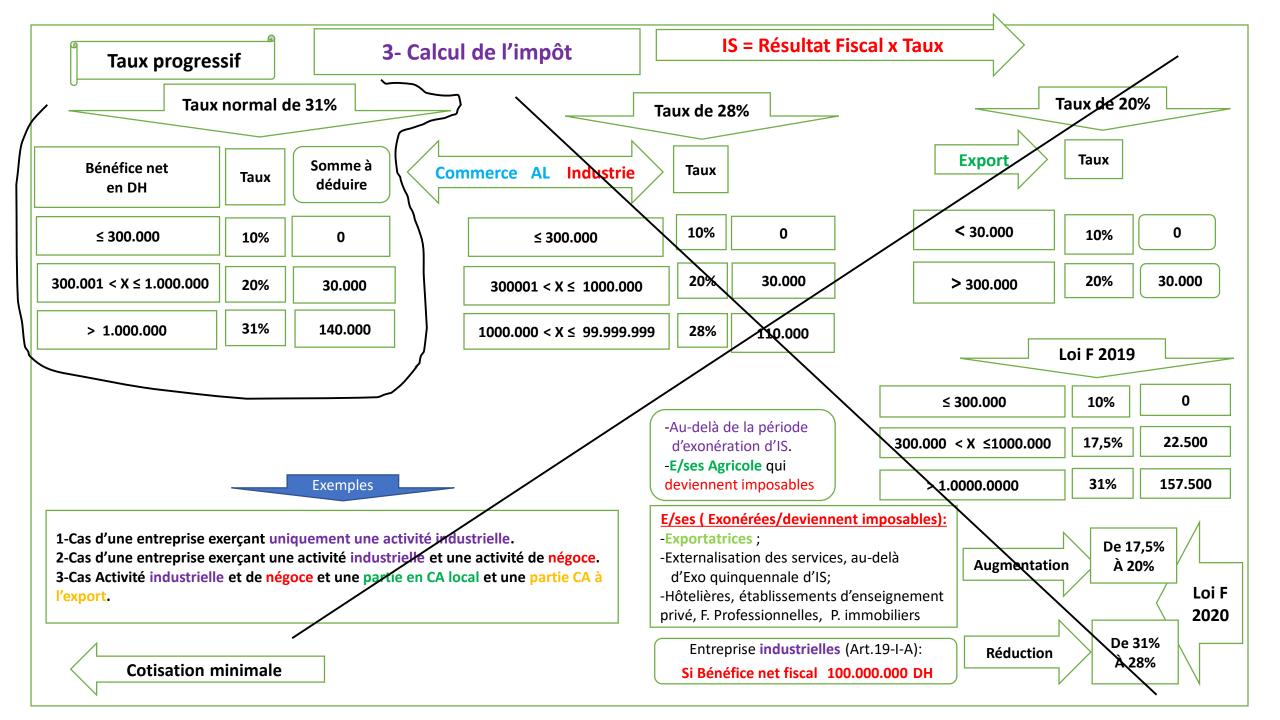
 $300.000 \times 20\% = 60.000 DH$

-Redevances payées :

500.000 x 25% = 125.000 DH

-Réintégration, donc, de:

125.000 - 60.000 = 65.000 DH



Cotisation minimale (C.M)

La Base est constituée des produits suivants hors taxe :

- *Chiffre d'affaire (HT);
- *Produits accessoires;
- *Produits financiers, sauf les dividendes;
- *Subventions et dons reçus.

Taux en 2019:

- -Normal: **0,75%**
- -Réduit:0,25% (Pdts 1ère N)

Montant min: 3.000 DHS

- -Exonération «3» 1ère années;
- -60 mois (Retard d'exploitation)

En 2020, le taux est de:

- -0,5% CA (Normal)
- -0,6% CA (si Résultat courant 0 au titre des 2 exercices consécutifs)
- -0,25% CA (P1ère Nécessité)
- -6% CA (professions libérales)

Exemple:

- -Au cours de l'exercice 2020, FALAE a réalisé un chiffre d'affaire de 30.000.000 DHS (TTC), ses produits accessoires sont de 250.000, produits financiers 100.000 (dont 20.000 de dividendes), subventions reçues de l'Etat 50.000.
- -Résultat fiscal 150.000 DHS. L'E/se ne dispose pas de pdts de 1ère nécessité.

Calcul de la base de la C.M (2020):

(30.000.000/1,2)+250.000+(100.000-20.000)+50.000 = 25.380.000 DHSC.M = $25.380.000 \times 0,5\% = 126.900 DH$

Calcul de l'IS théorique (2020):

150.000 x 10% - 0 = **15.000** DHS 1'IS (15.000 DHS) < C M (126.900 DHS) Done **l'impôt c**

L'IS (15.000 DHS) < C.M (126.900 DHS). Donc, **l'impôt dû est à 126.900** DHS

À partir de 2016, 111.900 DHS est un acquis au Trésor

Cas où:

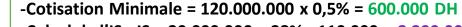
CM > IS **126.900** > 15.000

Enoncé

1-Cas d'activité uniquement industrielle:

L'Ese M a été crée le 11/6/2014, avec un CA total local:

- -CA (HT) jusqu'au 31/12/2020: 120.000.000 DH
- -Bénéfice net fiscal au 31/12/2020 : 30.000.000 DH



-Calcul de l'IS : IS = 30.000.000 x 28% - 110.000 = 8.290.000 DH

-L'IS (8.290.000) > CM (600.000), Donc l'IS exigible est 8.290.000 DH

2-CAS d'une activité industrielle et de négoce:

- -Ese a été crée 11/6/2014, le CA est en totalité local.
- -CA (HT) jusqu'au 31/12/2020: 120.000.000 DH
- Bénéfice net fiscal au 31/12/2020 : 30.000.000 DH
- -CA (Activité industrielle): 84.000.000 DH
- -CA (Activité négoce): 36.000.000 DH

- -Part du CA (Activité industrielle)= 84.000,000/120.000.000 = 70%
- -Part du CA (Activité négoce)= 36.000.000/120.000.000 = 30%
- -CM= 120.000.000 x 0,5 = 600.000 DH
- -Calcul de l'IS:
 - *Correspondant CA (A industrielle)= (30.000.000 x 28% 110.000)x 70% = 5.803.000 DH
 - *Correspondent CA (A Négoce)= (30.000.000 x 31% 140.000)x 30%= 2.748.000 DH
 - *L'IS à payer est: 5.803.000 + 2.748.000 = 8.551.000 DH

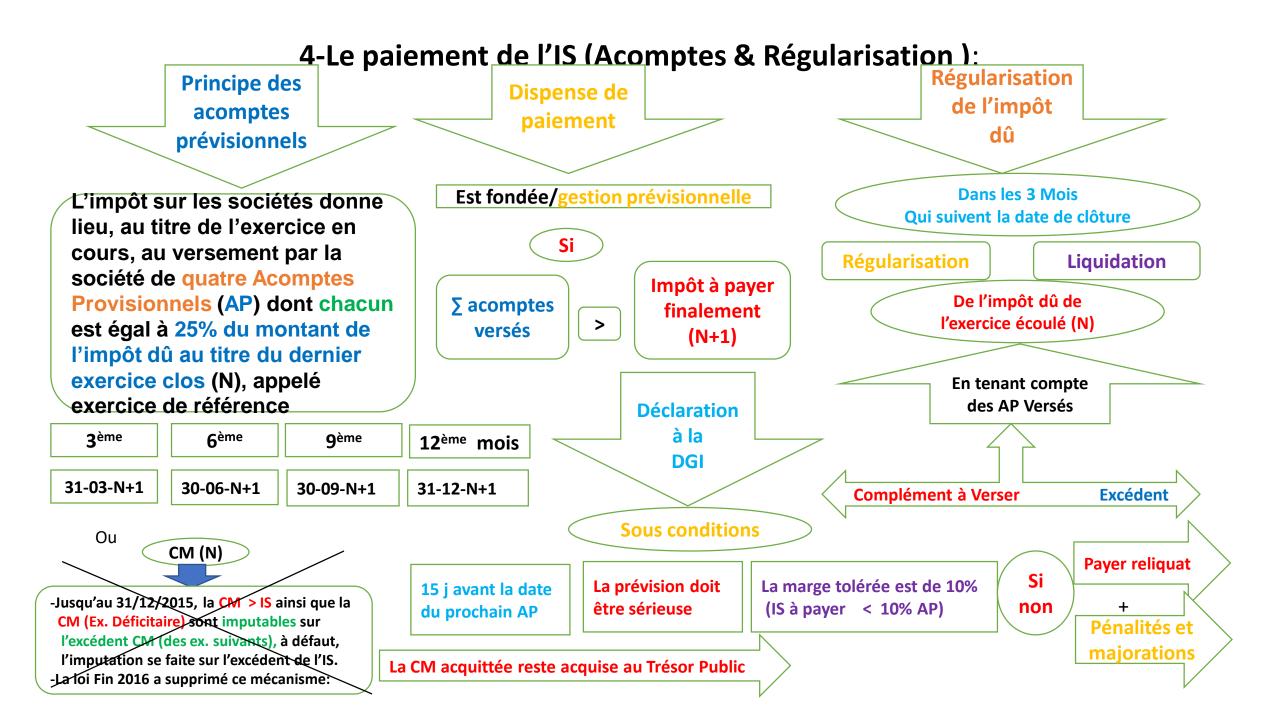
3-Cas (A Industrielle + Négoce+ partie CA local+ Export

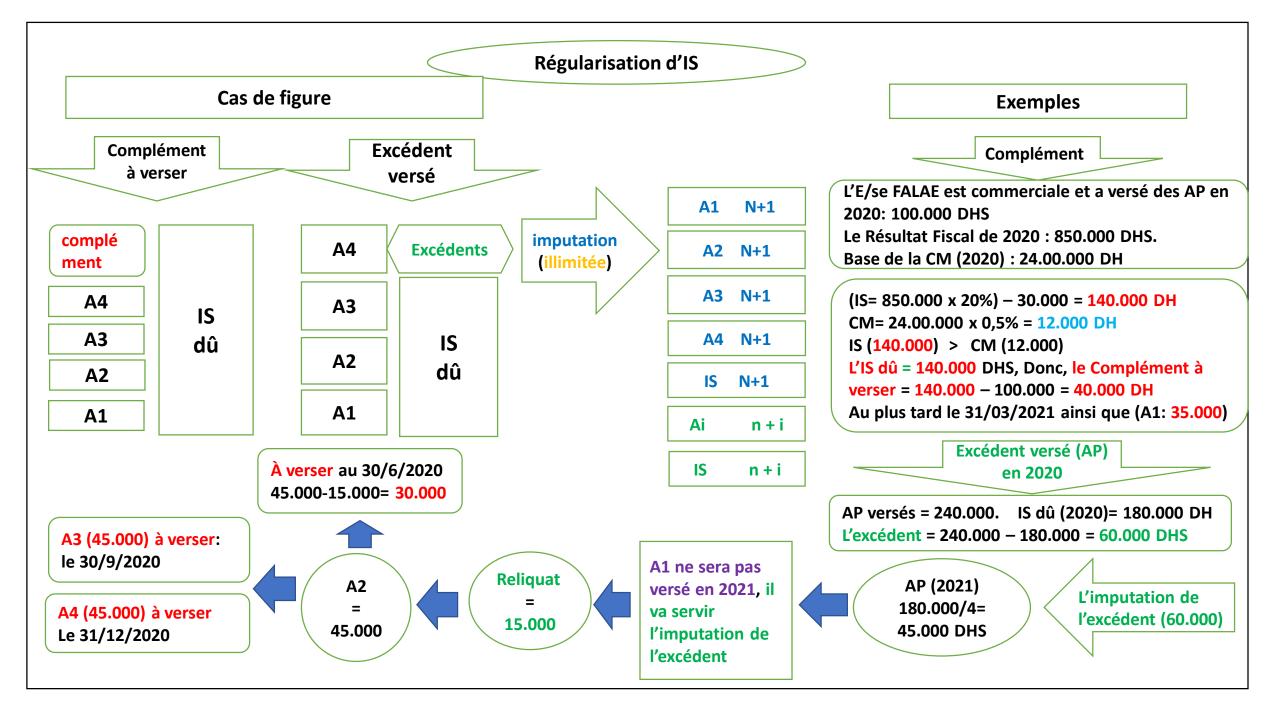
- -Ese Z crée 15/11/2015, activité industrielle et négoce et une partie CA local et une partie CA export.
- -CA (HT) jusqu'au 31/12/2020: 120.000 2000 DH
- -Bénéfice net fiscal au 31/12/2020 : 30.000.000 DH

- -CA Export/Industriel et négoce = (50.400.000+ 21.600.000)/120.000.000 = 60%
- -CA Local/industrie = 33.600.000/120.000.000 = 28% \
- -CA Local /négoce = 14.400.000/120.000.090 = 12%
- $-CM = 120.000.000 \times 0.5 = 600.000 DH$

-Calcul de l'IS: 30,000,000 < 100,000,000

- -Ventilation du CA: A Industrielle A Négoce
 - *Total 84.000.000 (100%) 36.000.000 (100%)
 *à l'export 50.400.000 (60%) 21.600.000 (40%)
 - *au local 33.600.000 (40%) 14.400.000 (40%)
- 1-IS/CA Export A. industrie et négoce: (30.000.000 x 20% \ 30.000)x 60% = 3.582.000
- 2-IS/CA Local A industrie: $(30,000.000 \times 28\% 110.000) \times 28\% = 2.321.200$
- 3-IS/CA Local A commerce: (30.000.000 x 31% 140.000)x 12% = 1.099.200
- 4-L'IS à payer par l'Ese Z est: 3.582.000+ 2.321.200+ 1.099.200 = 7.002.400 DH



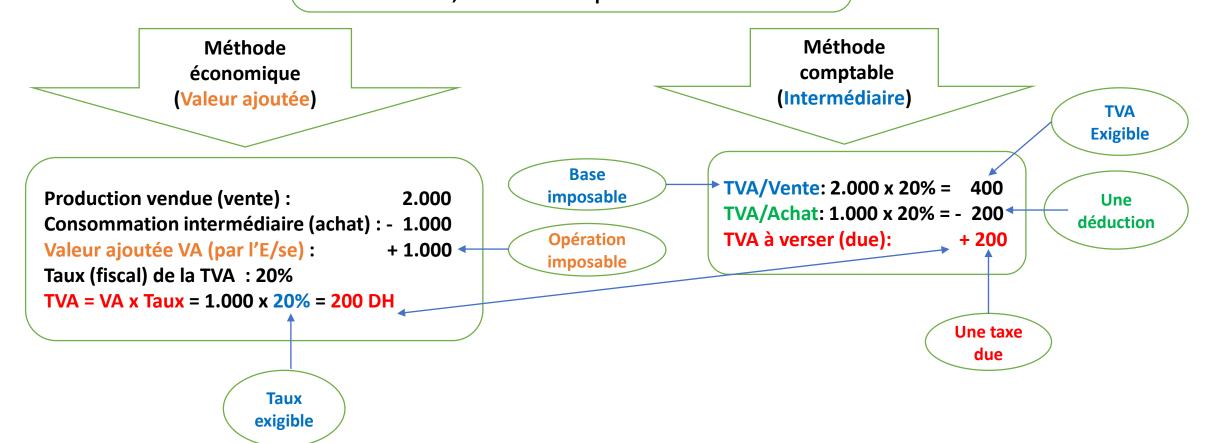


Chapitre 3- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

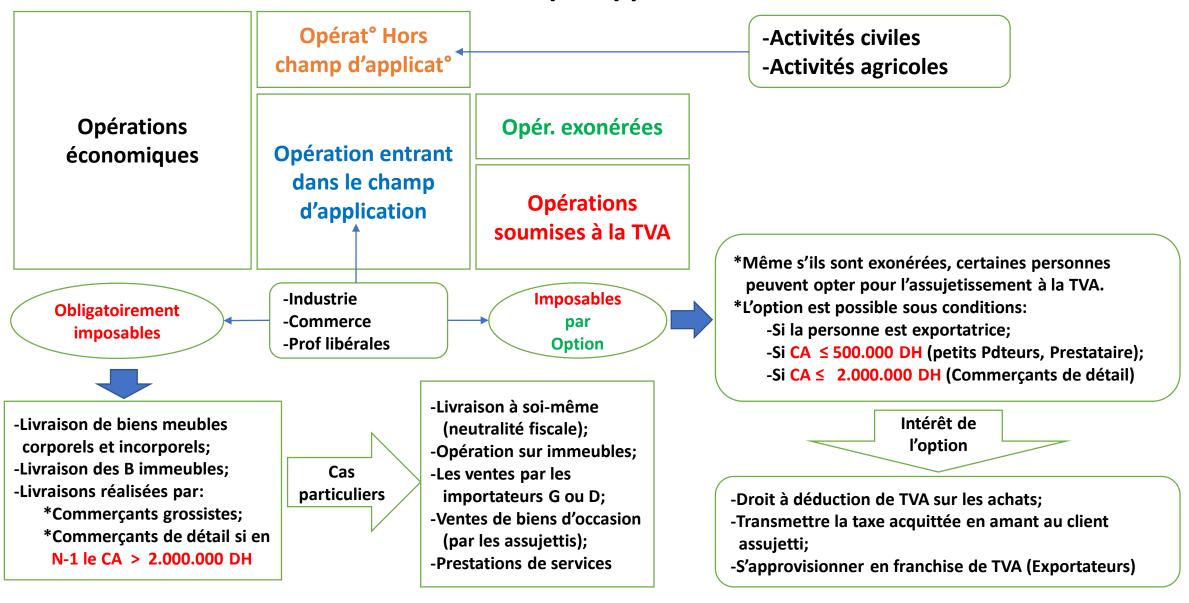
- 1-Champ d'application de la TVA.
- 2-Régles d'assiette de la TVA.
- 3-Liqudation et recouvrement de la TVA.
- 4-Régularisation de la TVA.

Introduction.

Pour produire un produit A, une société:
*Utilise des matière 1ères au coût de 1.000 DH
*Payant du salaire aux salariés de 500 DH
et enfin, elle le vend au prix de 2.000 DH



1-Champ d'application.



Opér. Hors champ Opér. Hors champ Opérations taxables **Opérations** Champ douane: économiques d'application Opér. Exo. Avec DD de la date d'acquisition; de la TVA • Engrais; Transport international; Opér. Exo. Sans DD Opér. En suspension • B&S livrés à l'Etat et aux CL;etc. E/ses exportatrices, qui peuvent être autorisées à recevoir en suspension de la TVA, exclusivement: *Les M/ses; *Les Matières premières; • Produits de première nécessité; *Les emballages irrécupérables;

*et les services nécessaires à leurs opérations.

Opérations civiles, agricoles, enseignement

- Opérations d'exportation de biens et services ;
- M/ses ou objets placés sous les régimes suspensifs en
- Biens d'équipements acquis pendants 36 mois à compter
- Constructions de logements sociaux : 2 conditions prix \leq 250.000 DH (HT) et superficie $50 \leq X \leq 80 \text{ m}^2$
- Restauration des monuments historiques;
- Produits et équipement destinés à usage agricole;
- Achats des missions diplomatiques;

- Journaux, publications, films documentaires;
- Coopératives si CA ≤ à 10.000.000 DH;
- Petits fabricants et prestataires CA ≤ à 500.000 DH;
- Revendeurs détaillants : CA ≤ 2.000.000 DH.
- Opérations financières de l'Etat;
- Opérations de crédits Association Micro Crédits;
- Opérations réalisées par certains organismes : ABNL;etc.

2-Régles d'assiette de la TVA.

A-Le fait générateur;

B-La base imposable; C-Les taux de la TVA.

*Le redevable de la TVA est autorisé à acquitter la taxe d'après les débits;

*Considération de la date de facturation et non celle de l'encaissement;

*Mais si l'encaissement intervient avant la facturation, la TVA devient exigible à la date d'encaissement. Règlement Espèce Date de versement/encaissement

Par chèque

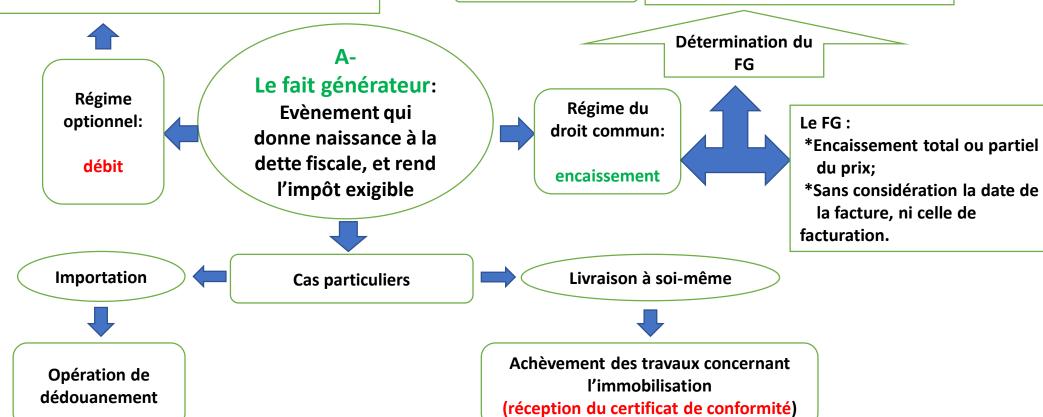
Encaissement effectif du chèque

Virement Bancaire

Inscription en compte Bancaire

Effets de commerce

Échéance et non date d'escompte



B-La base imposable de TVA

Comprend:

généralement

Prix total, tous frais compris, à l'exclusion de la TVA elle-même

+

Ventes des déchets (produits accessoires)

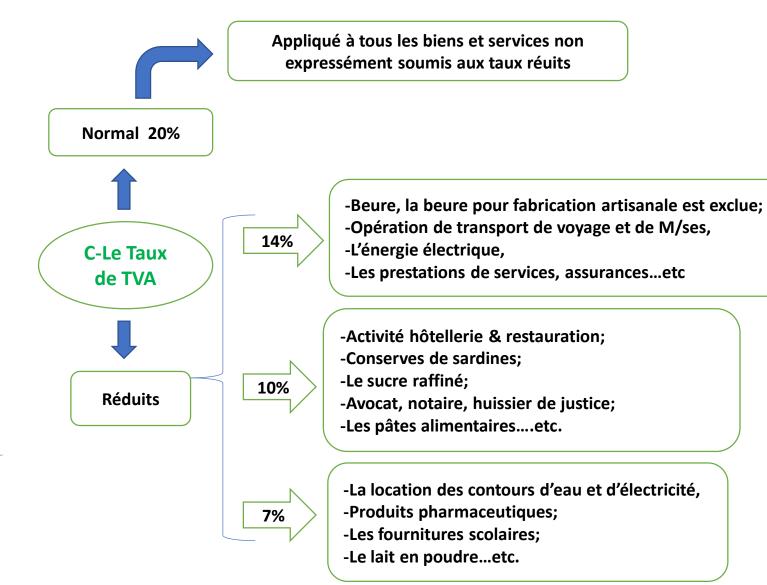
Subventions d'exploitation

Produits financiers tel que les intérêts su dépôts à termes

+

Et en
Particulier, les frais
sont:

- *Les frais de transport;
- *Les emballages perdus;
- *Le complément du prix;
- *Les droits et taxes: DD et TIC
- *L'escompte et RRR Accordés viennent déduction du CA



3-Régles de déduction de la TVA: **Opér taxables** TVA **Opér Exo avec DD** art.92 Déductible Champ **Opérations** d'application Opér en suspension économiques **Art.94 Opér Sans DD** TVA non Art. 91 Déductible Opé Hors champ Opér H C A -L'imputation est faite globalement et par période; Modalités de -Le report du crédit d'impôt jusqu'à son épuisement; déduction -Crédit de TVA (TVA due) = TVA Collectée (M)- TVA D (M) -Dépenses dans l'intérêts des dirigeants, **Exclusion** déductibilité et du personnel d'E/se; générale -D/réalisation OHC/Exo Sans DD Limitations *B&S non utilisés pour besoins d'E/se; **Exclusion** *Voiture de tourisme: *Dépenses payées en espèce (j/f) >Seuils; expresse

- -TVA sur achats: D/ TVA sur ventes
- -Bénéficiaires: assujettis qui réalisent:
 - *Des opérations imposables;
 - *Des opér Exon avec DD;
 - *Des opér en suspension de la TVA

Prix et conditions de déductibilité

- -Dépenses engagées dans l'intérêt d'E/se:
 - *Immobilisations
 - *Frais généraux & charges exploitation;
- -Les dépenses doivent être:
 - *être nécessaires à l'activité imposable;
 - *affectées exclusivement à l'A impodable;
 - *opér relatives doivent être imposables

Condition de déduction, TVA:

- *doit être payée;
- *mentionnée (sur documents, facture...);
- *délai: dans le mois du paiement total ou partiel des factures.

Le prorata (P) de TVA:

Le prorata en N est déterminée en fonction des données de N-1

L'E/se n'a le droit de récupérer que 66,44% de la TVA qu'a grevé ses achats au titre de l'exercice 2021

Éléments hors taxe (exercice 2020)	Montant
Ventes soumises à la TVA	2.000.000
Ventes exonérées avec droit de déduction	900.000
Ventes faites en suspension de TVA	400.000
Ventes exonérées sans droit de déduction	600.000
Ventes situées hors champ de la TVA	1.400.000

La TVA exigible: 300.000 TVA sur achats: 200.000

TVA sur immobilisations: 50.000



TVA Déductible : (200.000 + 50.000) x 66,44% = 166.100 DH

TVA Due = 300.000 - 166.100 = 133.900 DH

3-Liqudation et recouvrement de la TVA

Régime mensuel

En millier de DH

Opér HT	Janvier	Février	Mai
Vente M/ses Achat M/ses	520 440	580 310	540 280
Autres Charges	50	40	45
Acqui d'immob	120	84	96

Sachant que le crédit de TVA en décembre est de 2.000 DH

Éléments	janvier	Février	Mai
TVA Facturée	104	116	108
TVA Récup/Immob	24	16,8	19,2
TVA Récup/Mses	88	62	56
TVA Récup/Ch	10	8	9
Report de crédit de TVA	2	20	-
TVA due	-	9,2	23,8
Crédit de TVA (report)	20	-	-

Régime trimestriel

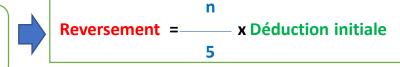
É	total	
TVA Facturée	(104+116+108)	328
TVA Récupérable	60	
TVA Récupérable	206	
TVA Récupérable	27	
Report de crédit d	2	
TVA due	33	
Crédit de TVA		0

IL s'agit d'une remise en cause de la déduction déjà opérée de la TVA au titre d'acquisition d'une immobilisation.



4-Régularisation de la TVA.

En conséquence, la révision de la TVA donne lieu soit un reversement ou une déduction



Changement du prorata

Exemple

Une E/se achète en Mars 2018 une machine Pour 300.000 DH (HT). En juin 2020, elle la cède pour 80.000 DH. Amort sur 5 ans

> Régularisation de la TVA

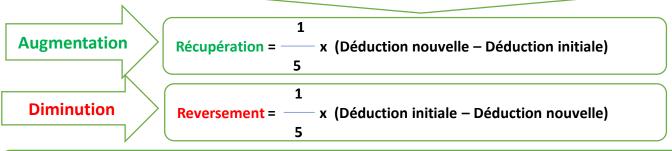
Une fraction de l'année est considérée comme année complète

- -Déduction initiale en 2018 : $300.000 \times 20\% = 60.000 DH$
- -Nombre d'années écolées: 3 ans (18-19-6M)
- -Nombre d'années restant à courir: 2 ans

-TVA à reverser = --- x 60.000 = 24.000 DH

24.000 DH à reverser au trésor public (2020).

- (1) $1.144 = (39.000 33280) \times 1/5 = 1.144$ DH
- (2) 728 = (42.640 39.000)x 1/5 = 728 DH
- (3) IL s'agit d'une variation < à 5 points.
- (4) 936 = (43.680-39.000)x1/5 = 936 DH
- (5) Pas régularisat°: P = 5 pts c'est la norme, mais D.D
- (6) Délais est dépassé (de 2018 à 2024 : 7 ans > 5 ans)



Achat d'une machine à 260.000 DG (HT) en 2020, sachant que le prorata applicable en 2020, calculée en 2019, est de 75%.

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Prorata	64%	82%	72%	84%	80%	67%

TVA Récup sur immob (en 2020) = 260.000 x 20% x 75% = 39.000 DH

Année	prorata	TVA	Variation du prorata	Reversement supplémentaire	Déduction complémenta	
2021	64%	33.280	- 11 Points	(1) 1.144		-
2022	82%	42.640	+ 7 Points	-	(2)	728
2023	72%	37.440	- 3 Points	(3) -		-
2024	84%	43.680	+ 9 Points	-	(4)	936
2025	80%	41.600	+ 5 Points	(5) -		-
2026	67%	34.840	- 8 Points	(6) -		-

CHAPITRE -2- L'IMPÖT SUR LE REVENU

I-Introduction.

- 1-Champ d'application et personnes imposables.
- 2-Territorialité et modalité d'imposition.
- 3-Déterminantion du RGI et du schéma de base l'IR.
- 4-Barème (taux normal) de l'IR et taux spécifiques.
- 5-Déduction opérées sur l'IR.

II-Le champ d'application des Revenus Professionnels

- 1-Définition des RP.
- 2-RP et personnes assujettis.
- 3-Exonérations des RP.
- 4-Détermination du bénéfice imposable.

III-Les régimes d'imposition de l'IR.

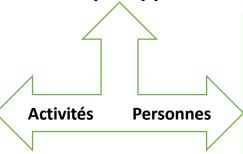
- 1-Le bénéfice imposable selon le RNR.
 - a-Le régime RNR et le schéma de sa détermination.
 - b-Spécificité du RNR par rapport à l'IS.
 - c-La Cotisation Minimale (CM).
- 2-Le bénéfice imposable selon le RNS.
 - a-Conditions, champ et application du RNS.
 - b-La base imposable.
 - c-Particularités du RNS.
- **3-Le régime du RF (**Les professions exclues du RF).
- 4-Le Régime de l'AE (base imposable et obligat° déclarat°).
- 5-Le revenu salarial.
 - a-Champ, Exonérations et schéma de base imposable.
 - b-Abattements forfaitaires pour les pensions.
 - c-Mode d'imposition et taux spécifiques.
- 6-IR sur le profit des revenus fonciers.
- 7-IR sur le profit des capitaux mobiliers.
 - a-éléments imposables.
 - c-Bénéfice imposable et taux de la RS.
 - d-Le taux PCVM.

Introduction.

1-Champ d'application.

Somme des revenus catégoriels suivants :

- revenus professionnels;
- revenus salariaux;
- revenus et profits mobiliers ;
- revenus agricoles;
- revenus et profits fonciers ;



- -En principe: l'IR touche les personnes physiques.
- -Mais aussi les sociétés de personne : ne comprenant que des personnes physiques n'ayant pas opté pour l'IS.

Exemple: SNC, SCS et SF

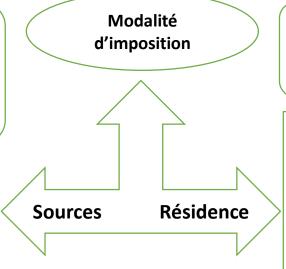
2-Térritorialité d'impôt et modalité d'imposition.

Délai de déclaration

R

- -Avant le 1er mai, pour les RP à comptabilité RNR ou RNS.
- -Avant le 1er mars, pour :
 - *les titulaires de RP soumis au régime forfaitaire ;
 - *et/ou les titulaires de revenus autres que les RP;

Résidence	Maroc	Etranger
Sources marocaines	imposable imposable	
Sources étrangères	imposable	Non imposable



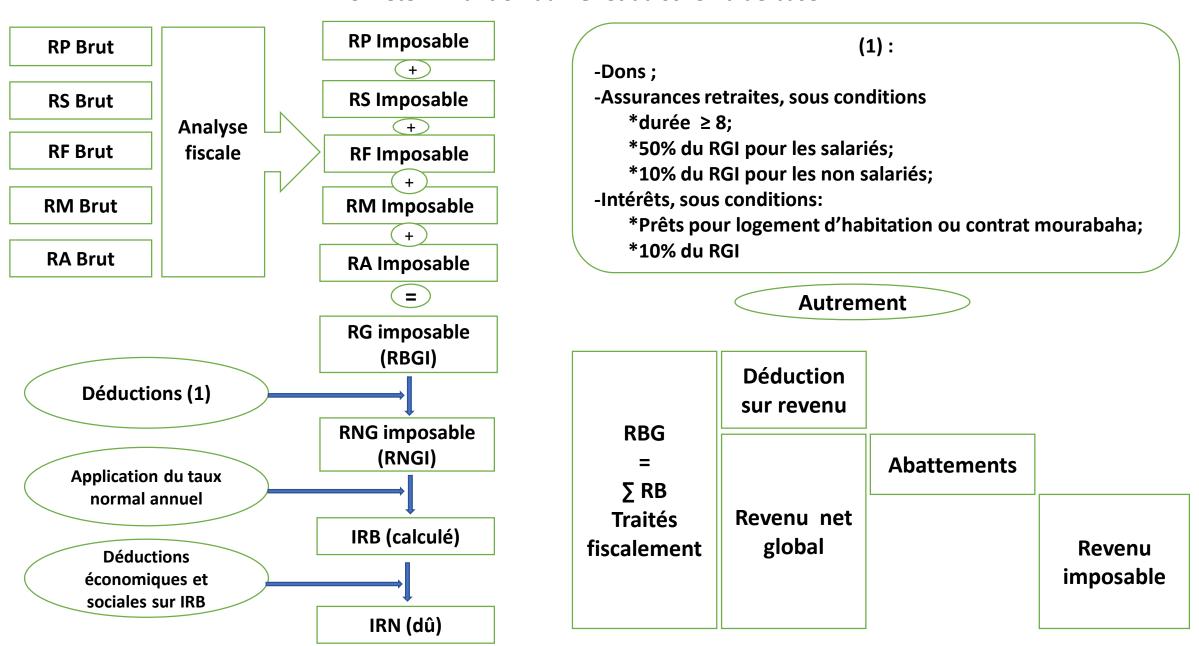
Période d'imposition:

- *Année civile.
- *Cas particuliers: RS

Il y a résidence habituelle au Maroc, lorsqu'il a, au Maroc :

- *un foyer permanent d'habitation;
- *le centre des intérêts économiques (activité professionnelle principale);
- *séjour de plus de 183 jours par an au Maroc (continue ou discontinue).

3-Déterminantion du RGI et du schéma de base l'IR.



4-Barème (taux normal) de l'IR et taux spécifiques.

Exemple de déduction des primes d'assurance retraite:

- -Un commerçant a disposé au cours de 2019 d'un revenu net professionnel de 180.000 DH (annuel).
- -Il a souscrit, en 2019, un contrat d'assurance retraite d'une durée égale à 15 ans.
- -La cotisation annuelle s'élève à 1.600 DH.

Calcul du revenu net imposable :

Revenu net professionnel = 180.000 DH

Cotisation versée = 16.000 DH

Cotisation déductible = 180.000 x 10% = 18.000 DH

Revenu net imposable:

180.000 - 18.000 = 162.000 DH

Barème annuel de l'IR

Tranche du revenu	Taux	Somme à déduire
0 - 30.000	0%	0
30.001 - 50.000	10%	3.000
50.001 - 60.000	20%	8.000
60.001 -80.000	30%	14.000
80.001 -180.000	34%	17.200
Plus de 180.000	38%	24.400

Pour le barème mensuel, on divise sur 12

1ère Méthode

Soit un RGI :480.000 DH

2ème méthode rapide

Première tranche : (30.000 - 0) x 0% = 0

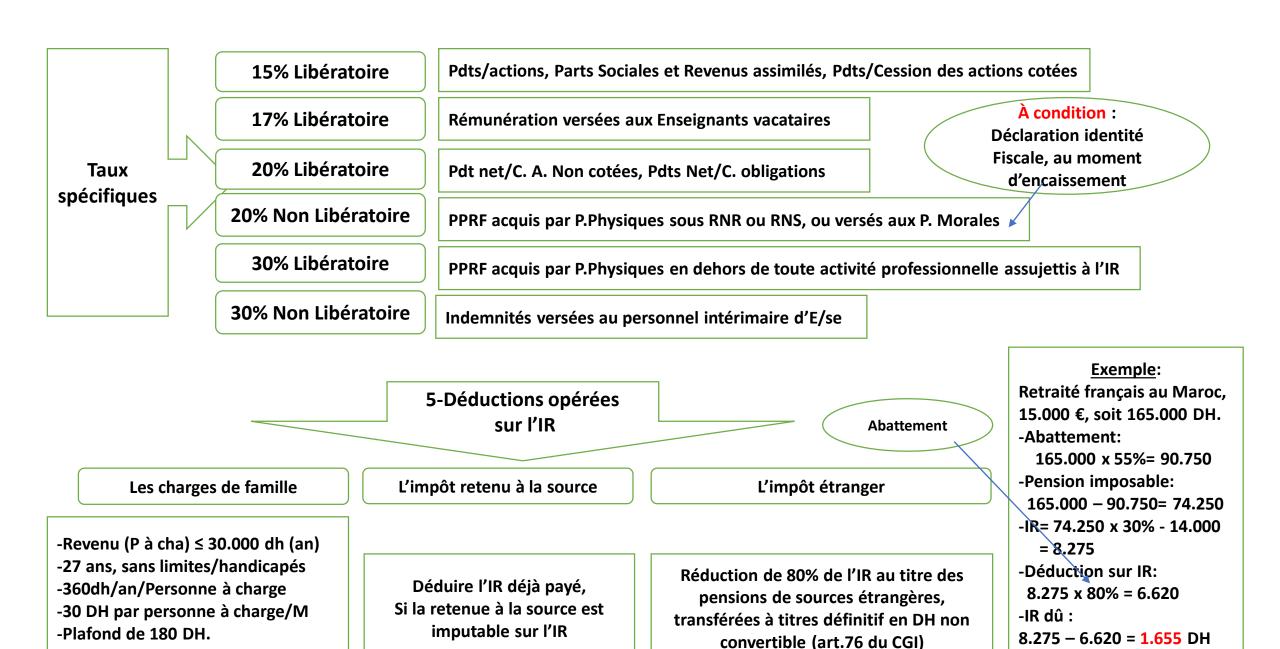
Deuxième tranche : $(50.000 - 30.000) \times 10\% = 2.000$ Troisième tranche : $(60.000 - 50.000) \times 20\% = 2.000$

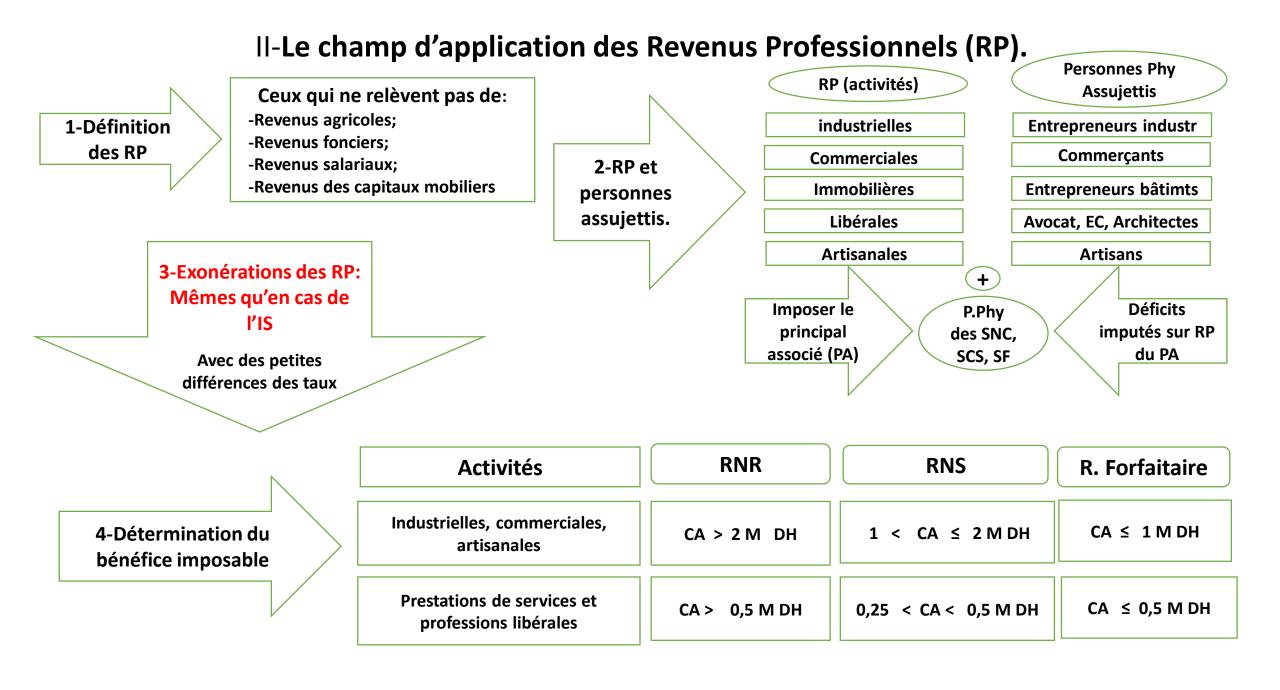
Quatrième tranche : (80.000 - 60.000) x 30% = 6.000

Cinquième tranche : (180.000 - 80.000) x 34% = 34.000 Sixième tranche : (480.000 - 180.000) x 38% = 114.000

Total IR = 0 + 2.000 + 2.000 + 6.000 + 34.000 + 114.000 = 158.000 DH

IR = 480.000 x 38% - 24.400 = 158.000 DH





III-Les régimes d'imposition de l'IR.

1-Le bénéfice imposable selon le RNR.

- a-Le régime RNR et le schéma de sa détermination.
- b-Spécificité du RNR par rapport à l'IS.
- c-La CM.

2-Le bénéfice imposable selon le RNS.

- a-Option et Conditions du passage du RNR au RNS.
- b-La base imposable.
- c-Particularité du RNS.
- **3-Le régime du RF (**Les professions exclues du RF).
- 4-Le Régime de l'AE (base imposable et obligat° déclarat°).
- 5-Le revenu salarial.
 - a-Champ, Exonérations et schéma de base imposable.
 - b-Abattements forfaitaires pour les pensions.
 - c-Mode d'imposition et taux spécifiques.

6-IR sur le profit des revenus fonciers.

7-IR sur le profit des capitaux mobiliers.

- a-éléments imposables.
- c-Bénéfice imposable et taux de la RS.
- d-Le taux PCVM.

1-Le bénéfice imposable selon le RNR.

a-Le régime RNR

S'applique obligatoirement aux

SNC, SCS, SP (Sociétés de Participation)

Entreprises individuelles dont:

- * le CA > 2 M DH (Industrie, comm et artisanant)
- *le CA > 0,5 MD (Services et prof libérales)

Produits

2 Spécificités

Entreprises individuelles dont le CA n'excède pas les seuils, si elles n'ont pas opté pour le le RNS ou le RF.

imposables
(idem IS)

b-Base
imposable
Charges
déductibles
(idem IS)

Rémunération du personnel

Charges financières

et le schéma de sa détermination.

Résultat comptable 100

Réintégrations + 40 Déductions - 20

Résultat fiscal = 120 Idem

IS

Imputation des déficits des EX. Antérieurs

Exploitant individuel

Principaux associés dirigeants

Associés non dirigeants

Principe (intérêts)

CCA principal

Idem Associé principal

Non déductible: emploi du bénéfice

Des SNC (non déductible): emploi du Bce

Déductible: Hypothèse (salarié)

Engagés dans l'intérêt d'E/se

Non déductible absolument

Loyers et autres charges

Exemple:

Associé Principal dans une SNC:

Associé	Capital	CCA	то	TC
Α	800.000	400.000	4%	14%
В	200.000	300.000		
Total	1.000.000	700.000		

- À réintégrer (pour A associé principal) :

400.000 x 14% = 56.000 DH

- À réintégrer (B):

*dépassement du capital: 100.000 x 14% = 14.000 DH *dépassement du taux: 200.000 x 10% = 20.000 DH

Soit un total à réintégrer de :

56.000 + 14.000 + 20.000 = 90.000 DH

C-Cotisation minimale:

-Idem IS (base et taux 0,25% et 0,75%);

-Spécificités :

*Montant minimum: 1.500 DH;

*Taux: 6% pour les professions libérales;

*Délai de versement: avant le 01/02/N

EXEMPLE:

Soit un résultat fiscal (2019), d'un commerçant, de 400.000 DH CA farine (3.500.000), CA sucre (2.500.000), CA huile (3.000.000), CA thé (2.500.000), CA beure (400.000), autres produits (3.000.000) et produits financiers (2.000.000)

Calcul de la CM:

-Calcul de l'impôt: 400.000 x 38% - 24.400 = 127.600 DH

-CM (à 0,25%): $(3.500.000 + 2.500.000 + 3.000.000 + 2.500.000 + 400.000) \times 0,25\% = 29.750 \text{ DH}$

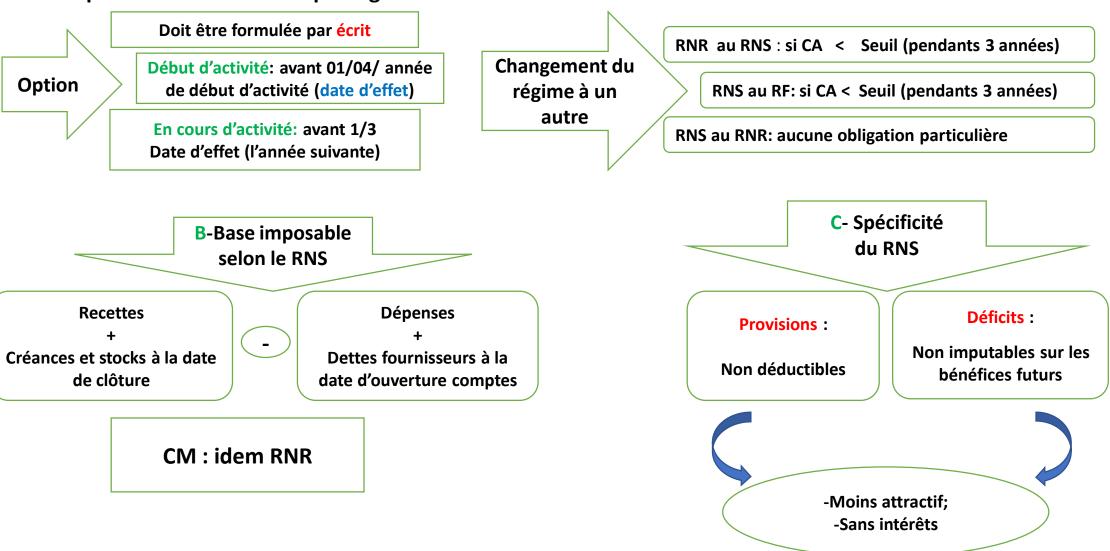
-CM (à 0,75%): $(3.000.000 + 2.000.000) \times 0,75\% = 37.500 \text{ DH}$

Soit une CM totale de : 29.750 + 37.500 = 67.250 DH

-Donc, l'impôt dû est 127.600 DH, qui est supérieur à la CM (67.250 DH)

2-Le bénéfice imposable selon le RNS.

A-Option et Conditions du passage du RNR au RNS.



3-Le régime du RF (Les professions exclues du RF).

Médecin, chirurgien, notaire,
Hôtelier,
Architecte, topographe,
Expert comptable, exploitant du
cinéma,
Lotisseur et promoteur immobilier,
Avocat, Assureur, courtier, éditeurs,
imprimeur, école enseignement
privé...etc.

Personnes Exclus

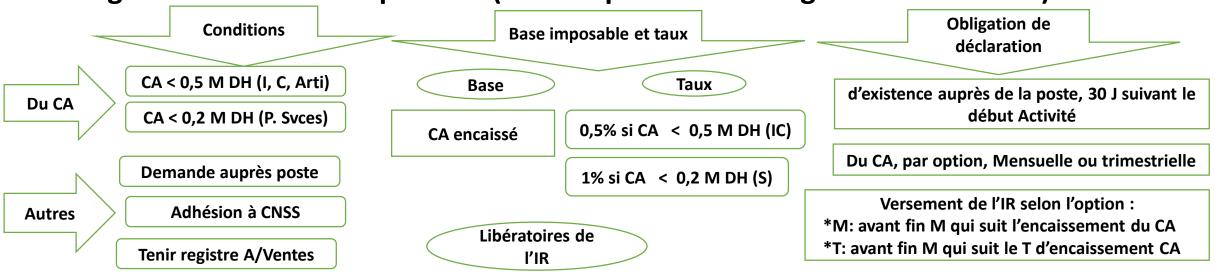
R. imposables

BF= CA x Taux donné

On calcul

BM (Minimum) =
V. L (TP) x Coefficient (0,5 à 10)
On impose la valeur la plus élevée
du BF et BM

4-Le Régime de l'Auto-Entrepreneur (base imposable et obligation déclaration).



5-Le revenu salarial.



Tranche du revenu		_	Somme	s à déduire
Annuel	Mensuelle	Taux	Annuel	Mensuelle
0-30.000	0-2.500	0%	0	0
30.001 -50.000	2.501-4.166,66	10%	3.000	250
50.001-60.000	4.166,67-5.000	20%	8.000	666,67
60.001-80.000	5.001-6.666,66	30%	14.000	1.166,67
80.001-180.000	6.666,67-15.000	34%	17.200	1433,33
Plus de 180.000	Plus de 15.000	38%	24.200	2.033,33

B-Base imposable schéma (démarche spécifique à l'IR Salarial)

- -Taux Horaire
- -Heures Sup
- -Primes
- -Indemnités
- -Alloc familial
- -Av. en nature
- -Pensions R
- -Rente viagère

- -Indem Fonction (Km, VF, Prime tournée)
- -Allocations Familiales
- -RV victimes des AT
- -Ind Jor Maladie, AT, Mat
- -Ind Licenciement, DR
- -Pension/contrat Assur
- -Retraite Complémentai
- -Frais Alimentaires
- -Part patronale à la CNSS
- -S.Mensuel = 10.000 DH (Coopéra, Associations, 24 M, 10 Salariés, crées entre 1/1/15 – 31/12/22)
- -Frais professionnels
- -Part salariale à CNSS (CPS, CIPE, AMO)
- -Cotisation R Complémentaire
- -Cotisation à l' Assurance-Retraite
- -Part S prime d'Assurance-Groupe
- -Remboursement de prêts

- -Pensions et rentes viagères
- -Les cachets octroyés aux artistes
- -Revenus salariaux versés aux

R. Exonérés

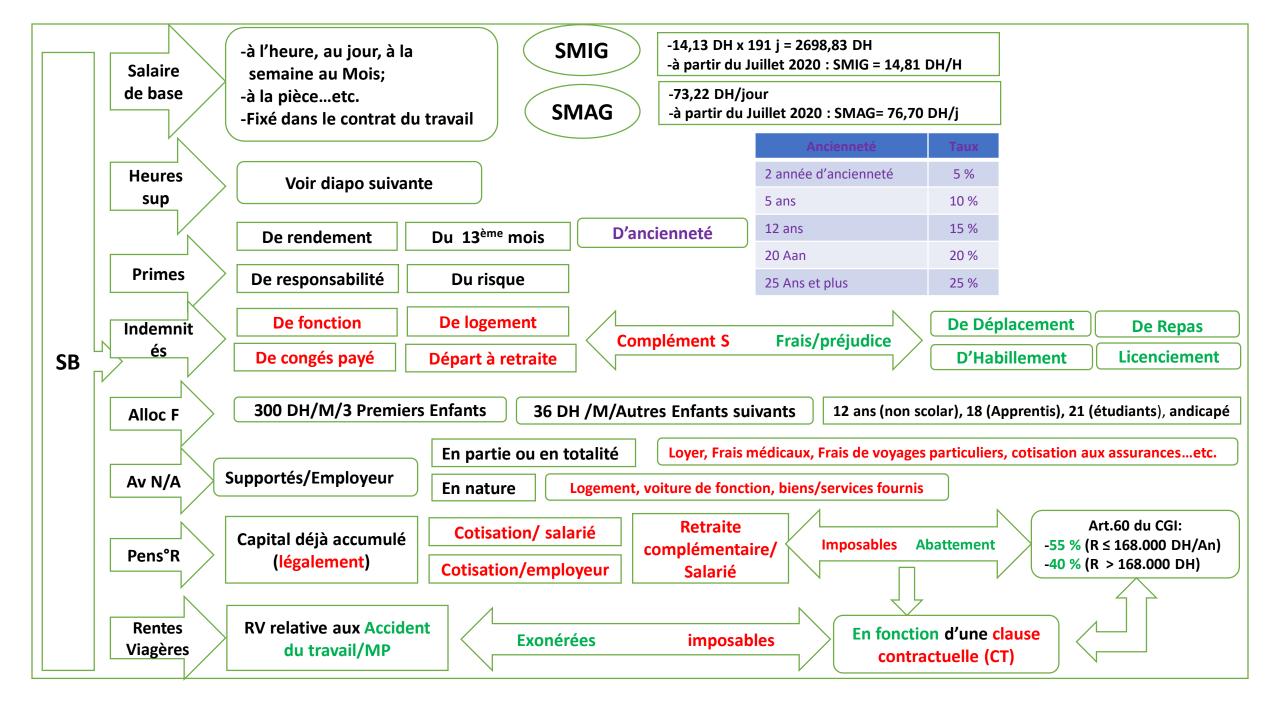
Salaire Brut

Salaire Brut imposable

Ch. Déduct

Abattements

Salaire Net Imposable



	Agriculture (art.184 et Décret n°05-340 du 2/2005)				Autr	es secte	urs (art. 184)
Année	Jour	Mois	Rattrapage	Année	Semaine	Mois	Rattrapage (causes accidentelles)
2496 H	8 H Régime de répartit. Annuell égale	208 H	 ≤ 60 J/an et ≤ 80 H/an/ salarié Max 100H (+20 H/consult°IRP) ≤ 12 H/J T. Discontinu appliqué/S de ≤16 an, s'ils travaillent/Services médicaux, salles d'allaitement Max 10 H/J (Répat° égale) 	2288 H	44 H	191 H	 ≤ 30 J/an ≤ 10 H/J. T. Continu ≤ 12 H/J T. Discontinu appliqué/S de ≤16 an, s'ils travaillent/Services médicaux, salles d'allaitement



* 8 H/J max (Org. T/Roulement)

Continue, sauf interruption/repos ≤ 1H

* Max 12 H, travail

Préparatoire/Complémentaire

*H S rémunérées au taux normal

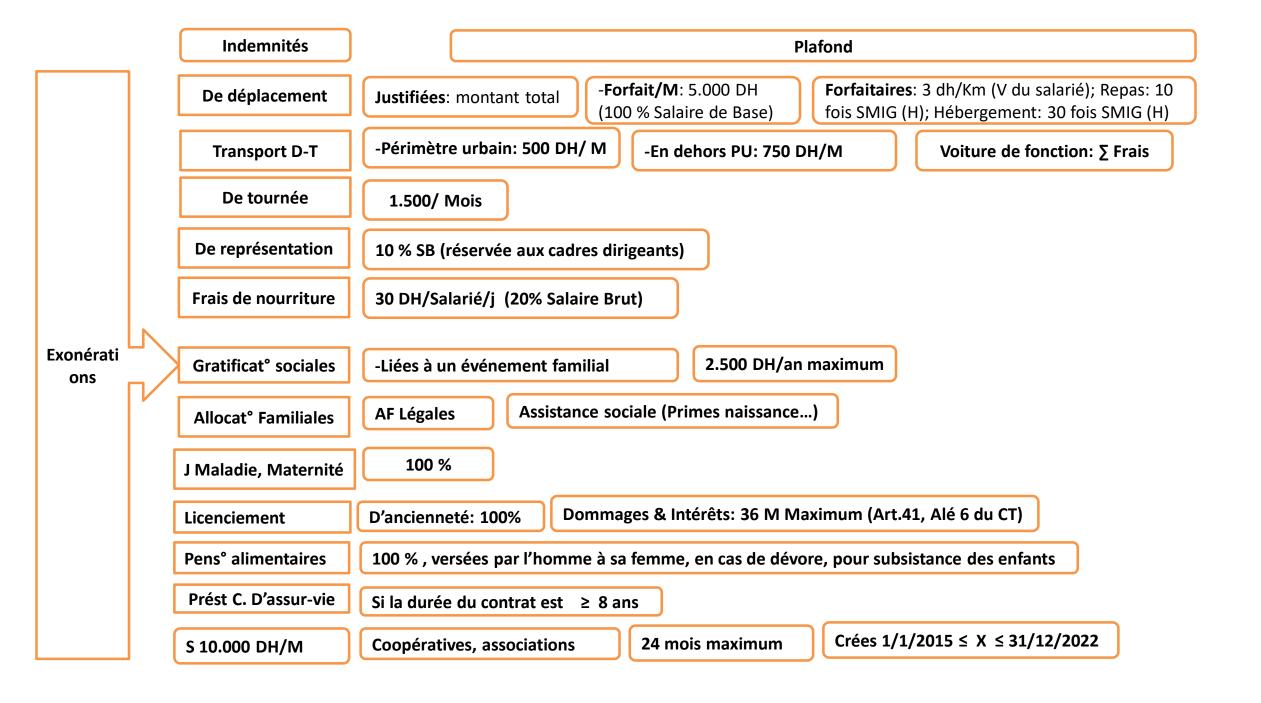
Et au delà de 10H, majorations selon les cas

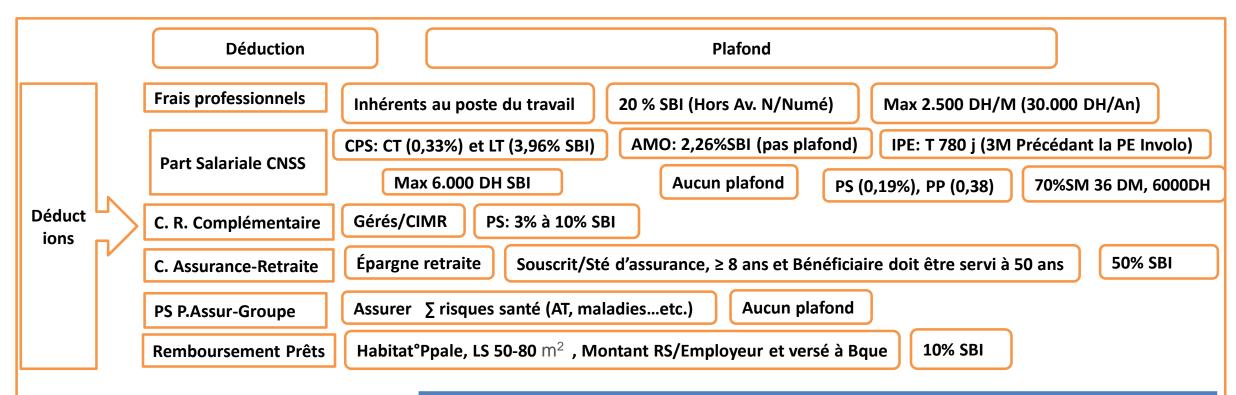
Et versées totalement avec le salaire

Et figurées/Bulletin de paie

Les Heures supplémentaires:

				Autres se	cteurs	
25%	50%	100%	25%	50%		100%
	– 20 H 20H– 5 H	20H– 5 H J. Repos (JRC)*	6H -21 H	6H -21 H J. Repos	21 H – 6 H	21 H – 6 H J. Repos (JRC)*





Un bénéficiaire d'une pension de 18.500 DH par mois:

P.Brute annuelle: 18.500 x12 = 222.000 DH

*168.000 x 55% = 92.400 *54.000 x 40% = 21.600

Abattement total: 92.400 + 21.600= 114.000

RNI= 222.000 - 114.000 = 108.000 DH

Récap des déductions sur salaire		
Éléments	Taux ou montants	Plafond
Frais professionnels	20% SBI (hors avantages N/Num)	2.500 DH/Mois
Prestations sociales	4,29% SBI	257,40 DH
Prestations indemnités pour perte d'emploi	0,19% SBI	11,40 DH
Total prestations sociales	4,48% SBI	268,80 DH
Cotisation AMO	2,26% SBI	Aucun
Retraite complémentaire (CIMR)	De 3% à 10% SBI	Aucun
Assurance-retraite	Selon le contrat	50% SBI (ou 10% SNI)
Remboursement de prêts/Acquisit° logement social	Principale et intérêts	

Exemple

Mohamed est un salarié, marié de 5 enfants de moins de 20 ans.

Les éléments de son salaire de novembre 2019 sont les suivants: Salaire de base (6720), H Sup (1480), Prime de rendement (1375), Alocat° F (972), Frais D justifiés (2100), prime d'ancienneté (1020).

La Sté lui paie 600 DH (frais télé); il cotise à assurance-retraie 250DH/M et Assurance vie 327 DH/M;

Il a bénéficié d'un crédit pour achat d'un appt de 105 m² comme habitation principale; la mensualité versée à la banque est 2.326,75 DH dont 425,17 DH d'intérêts.

T.A.F.

- 1-Calculer le SNI de Mohamed.
- 2-Déterminer le montant de l'IR.

1-Détermination du SNI.

*Calcul du SBI.

Salaire de base: 6.720
H. Sup: 1.480
ALLo. Familiales: 972
Prime de rendement: 1.375
Frais D justifié: 2.100
Prime d'ancienneté: 1.020

Facture télé: 600

SB = 14.267

*Calcul du SBI.

SB – Exonération= SBI

14.267- (972+2100)= 11.195

*Calcul du SNI.

SBI-Déductions = SNI

+Déductions pour frais professionnels.

FP= 20% (SBI-Av.N/A)

FP= 20% (11.195- 600) = 2.119 DH (plafond 2.500 DH)

+Prestations sociales.

11.195x 4,48% = 501,53 DH > (6.000x 4,48% = 268,8 DH)

+<u>AMO</u>.

11.195 x 2,226% = 253 DH

+Assurance retraite: 250 DH

+Intérêts crédits logement.

Puisque 105 $m^2 > 80 m^2$,

seuls les intérêts sont déductibles dans la limite de 10% du SNI.

∑ déductions = 2.119 + 268,8 +253 + 250 + 425,17 = 3.315.97 DH

Donc, SNI = SBI - Déd° = 11.195 - 3.315,97 = 7.879,97 DH

2-Calcul de l'impôt:

IB = SNI x taux – somme à déduire

IB = 7.879,97 x 34% - 1.433,33

IB = 1.245,54 DH

Impôt net (IN)= IB – Déductions sur impôt

 $IN = 1.245,54 - (30 \times 6)$

IN = 1.065,54 DH